

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la
jeunesse et des sports,
arrête :

Article premier Le règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015, est modifié comme suit :

Titre du règlement (nouvelle teneur)

Ajout de l'abréviation en fin de titre : « (RSPTP) »

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La DIRUP est composée :

- d'un-e représentant-e du département ;
- des représentant-e-s des communes de La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Val-de-Ruz et Val-de-Travers ;
- d'un-e représentant-e de l'Association des communes neuchâteloises ;
- d'un-e représentant-e de la direction du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) ;
- d'un-e représentant-e du département en charge de la sécurité.

Art. 9a (nouveau)

Droit de vote

¹De manière générale, les représentant-e-s disposent chacun-e-s d'une voix décisionnelle.

²Les représentant-e-s des communes de Val-de-Travers et de Val-de-Ruz disposent d'une voix décisionnelle en commun.

³Le ou la représentant-e du département en charge de la sécurité dispose d'une voix consultative.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND